



REGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS PAYANTES DE LA ZONE DE SECOURS LIEGE ZONE 2 IILE-SRI

CHAPITRE 1 : PRESTATIONS DU SERVICE AMBULANCE

Article 1

Les transports en ambulance sont facturés sur base des dispositions contenues dans la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et dans l'Arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier.

Article 2

L'échéance de la facture est d'un mois après la date d'envoi de celle-ci. .

En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, la zone met en demeure, par envoi recommandé, la personne concernée de payer la facture dans un nouveau délai d'un mois. Des frais supplémentaires correspondant à 10% du montant principal de la facture liés à cette sommation seront facturés.

En cas de non-paiement de la facture après échéance du deuxième délai d'un mois visé au 2°, la zone envoie à la personne concernée un plan de paiement qui doit être exécuté dans les 6 mois suivant son envoi. Des frais supplémentaires liés au plan de paiement, correspondant à 10% du montant principal de la facture seront facturés à la personne concernée.

En l'absence de paiement à l'expiration du délai d'exécution du plan de paiement, la zone confiera, sans autre avertissement, le dossier à son avocat pour enclencher les procédures de récupération de créances. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétents. A défaut d'un domicile ou siège social sur l'arrondissement judiciaire de Liège, la Justice de Paix du 1^{er} canton de Liège ou, selon les cas, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège, seront compétents.

CHAPITRE 2 : PRESTATIONS DU SERVICE OPERATIONNEL

Article 3

	<u>Base de calcul</u>	<u>Tarif en €</u>
Autopompe	par ¼ heure	31,65 €
Auto-échelle	par ¼ heure	63,30 €
Auto-élévateur	par ¼ heure	63,30 €
Bâche de protection	par bâche	63,30 €
Camion citerne	par ¼ heure	26,37 €
Contrôle de tuyaux d'incendie	par longueur de 20 m	19,41 €
Désinfection de véhicules	par véhicule	410,05 €
Destruction de nids d'insectes : <u>déplacement</u>	par intervention	42,20 €
Destruction de nids d'insectes : <u>destruction</u>	par intervention	42,20 €
Feu d'artifice	par intervention	211,01 €
Groupe électrogène > 3 kva	par ¼ heure	4,86 €
Ligature de tuyaux	par tuyau	6,46 €
Location d'étauçons	par étauçon et par jour	1,60 €
Location de tuyaux	par mètre et par jour	0,93 €
Matériel détruit	coût du remplacement	
Mise sous pression d'une colonne sèche	par intervention	194,29 €
Motopompe	par ¼ heure	4,97 €
Pompe électrique avec 20 m de tuyaux	par jour	34,10 €
Prestations Officier	par ¼ heure	29,01 €
Prestations Sous-Officier	par ¼ heure	21,09 €
Prestations homme-grenouille	par ¼ heure	18,47 €
Prestations autre personnel	par ¼ heure	18,47 €
Produits consommés	coût du remplacement	
Remplissage de bonbonne d'air à 200 bar	par litre par bonbonne	1,52 €
Remplissage de bonbonne d'air à 300 bar	par litre par bonbonne	2,36 €
Tenues chimiques : <u>entretien</u> des tenues non contaminées par des produits toxiques	par tenue	102,14 €
Tenues chimiques : <u>remplacement</u>	coût du remplacement	
Transport d'organes	par intervention	212,80 €
Transport de personnel et de matériel	par intervention	51,82 €
Transport et utilisation de matériel de plongée	par intervention	148,59 €
Utilisation de la salle des masques	par personne par jour	132,26 €
Ventilateur de fumée	par ¼ heure	4,86 €
Voiture de commandement	par ¼ heure	10,55 €
Véhicule de balisage/désincarcération/aspire-fumée /autres véhicules logistiques	par ¼ heure	10,55 €

Article 4

Les frais relatifs aux interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont facturés au bénéficiaire de l'intervention sur base des montants repris à l'article 3 du présent règlement.

Article 5

Les frais relatifs aux interventions, réalisées dans le cadre des missions prévues à l'article 11 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, mais non énumérées à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, sont facturés au bénéficiaire de l'intervention sur base des montants repris à l'article 3 du présent règlement.

Sont notamment facturés :

- Les interventions dans le cadre de la lutte contre les sinistres, lorsque celles-ci n'interviennent pas dans le cadre de catastrophes ou d'événements calamiteux ;
- Les travaux de secours techniques, à l'exclusion des appels d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ; dont notamment le sauvetage d'un animal, les interventions en cas de perte de chargement sur la voie publique et la destruction de nids de guêpe ;
- L'appui logistique ;
- Les frais occasionnés par les interventions consécutives à une fausse alerte technique lorsqu'il s'agit de la 2^{ème} alerte technique pour le même bâtiment ;
- La distribution d'eau en dehors des situations de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante ;
- Les frais résultant des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande de la zone de secours LIEGE ZONE 2 IILE-SRI et qui sont à charge de celle-ci.
- Les missions préventives lors de grands rassemblements de personnes.

CHAPITRE 3 : PRESTATIONS DU SERVICE DE LA PREVENTION

Article 6

PRESTATION DE BASE

G1	Base	1/4h de temps de travail supplémentaire (étude, rédaction, inspection)	26,30 €
G2	Base	Déplacement	42,04 €
G3	Base	Rendez-vous non-honoré	77,58 €

PRESTATION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT OU DE PERMIS UNIQUE

P1	PU/PE/PU _n .	Avis favorable inconditionné, avis défavorable sans rapport détaillé, pour maison unifamiliale, installation technique restreinte	146,44 €
P2	PU/PE/PU _n .	Permis de lotir	272,67 €
		<i>Montant par nombre de niveau N (rez-de-chaussée = un niveau) et nombre de logements</i>	
P31	PU/PE/PU _n .	Imm. de logements – nbr niv : 1 ≤ N ≤ 4 et nbr de log. L : ≤ 12	272,67 €
P32	PU/PE/PU _n .	Imm. de logements – nbr niv : 4 < N < 8 ou nbr de log. L : 12 < L < 24	377,87 €
P33	PU/PE/PU _n .	Imm. de logements – nbr niv : 8 ≤ N ou nbr de log. L : 24 ≤ L	903,86 €
P41	PU/PE/PU _n .	Hôpital	903,86 €
P42	PU/PE/PU _n .	Maison de repos, résidence services et centre d'accueil	903,86 €
P51	PU/PE/PU _n .	Etablis. d'hébergement touristique de capacité < 10 pers.	272,67 €
P52	PU/PE/PU _n .	Etablis. d'hébergement touristique de capacité C : 10 ≤ C ≤ 15 pers.	483,07 €
P53	PU/PE/PU _n .	Etablis. d'hébergement touristique de capacité > 15 pers.	903,86 €
P61	PU/PE/PU _n .	Salle accessible au public	377,87 €
P62	PU/PE/PU _n .	Cinéma, théâtre, salle de spectacle avec dessous/dessus machiné	903,86 €
P71	PU/PE/PU _n .	Bâtiment et installation industrielle de superficie < 2000 m ²	377,87 €
P72	PU/PE/PU _n .	Bâtiment et installation industrielle de superficie ≥ à 2000 m ²	693,46 €
P81	PU/PE/PU _n .	Gardien(ne) ONE	105,20 €
P82	PU/PE/PU _n .	Crèche jusqu'à 15 enfants	272,67 €
P83	PU/PE/PU _n .	Ecole et crèche de plus de 15 enfants	483,07 €
P91	PU/PE/PU _n .	Stade de capacité ≤ 2500 places	483,07 €
P92	PU/PE/PU _n .	Stade de capacité > 2500 places	903,86 €
P101	PU/PE/PU _n .	Commerce de superficie < 2000 m ²	272,67 €
P102	PU/PE/PU _n .	Commerce de superficie ≥ 2000 m ²	483,07 €
P11	PU/PE/PU _n .	Bâtiment ne correspondant pas aux catégories précédentes	377,87 €

ÉTABLISSEMENT ET RENOUELEMENT D'ATTESTATION DE SÉCURITÉ INCENDIE LÉGALEMENT REQUISE ET VISITE TRIMESTRIELLE DES CINÉMAS ET SALLES DE SPECTACLE (ART635 RGPT)

R1	Attest/Trim.	Maison de repos, résidence services et centre d'accueil	631,18 €
R2	Attest/Trim.	Hôpital	1.051,97 €
R31	Attest/Trim.	Etablis. d'hébergement touristique de capacité < 10 pers.	210,39 €
R32	Attest/Trim.	Etablis. d'hébergement touristique de capacité C : 10 ≤ C ≤ 15 pers.	420,79 €
R33	Attest/Trim.	Etablis. d'hébergement touristique de capacité > 15 pers.	631,18 €
R41	Attest/Trim.	Stade de capacité ≤ 2500 places	420,79 €
R42	Attest/Trim.	Stade de capacité > 2500 places	841,58 €
R5	Attest/Trim.	Institution d'accueil	420,79 €
R6	Attest/Trim.	Cinéma, théâtre, salle de spectacle avec dessous/dessus machiné	315,59 €

INSPECTION DONNANT LIEU À UN RAPPORT COMPLET ET DÉTAILLÉ

Montant par nombre de niveau N (rez-de-chaussée = un niveau) et nombre de logements

S11	Insp.-rapport	Imm. de logements – nbr niv : $1 \leq N \leq 4$ et nbr de log. L : ≤ 12	377,87 €
S12	Insp.-rapport	Imm. de logements – nbr niv : $4 < N < 8$ ou nbr de log. L : $12 < L < 24$	483,07 €
S13	Insp.-rapport	Imm. de logements – nbr niv : $8 \leq N$ ou nbr de log. L : $24 \leq L$	903,86 €
S14	Insp.-rapport	Logement unique dans un immeuble (appartement, studio, kot, etc)	114,88 €
S21	Insp.-rapport	Hôpital	903,86 €
S22	Insp.-rapport	Maison de repos, résidence services et centre d'accueil	903,86 €
S31	Insp.-rapport	Etablis. d'hébergement touristique de capacité < 10 pers.	377,87 €
S32	Insp.-rapport	Etablis. d'hébergement touristique de capacité C : $10 \leq C \leq 15$ pers.	588,27 €
S33	Insp.-rapport	Etablis. d'hébergement touristique de capacité > 15 pers.	903,86 €
S41	Insp.-rapport	Salle accessible au public	483,07 €
S42	Insp.-rapport.	Cinéma, théâtre, salle de spectacle avec dessous/dessus machiné	903,86 €
S51	Insp.-rapport	Bâtiment et installation industrielle de superficie < 2000 m ²	483,07 €
S52	Insp.-rapport	Bâtiment et installation industrielle de superficie \geq à 2000 m ²	903,86 €
S61	Insp.-rapport	Gardien(ne) ONE	105,20 €
S62	Insp.-rapport	Crèche jusqu'à 15 enfants	377,87 €
S63	Insp.-rapport	Ecole et crèche de plus de 15 enfants	588,27 €
S71	Insp.-rapport	Stade de capacité ≤ 2500 places	377,87 €
S72	Insp.-rapport	Stade de capacité > 2500 places	693,46 €
S81	Insp.-rapport	Commerce de superficie < 2000 m ²	377,87 €
S82	Insp.-rapport	Commerce de superficie ≥ 2000 m ²	693,46 €
S9	Insp.-rapport	Bâtiment ne correspondant pas aux catégories précédentes	377,87 €

CONTRÔLE DE LA BONNE MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PREVENTION PRESCRITS

T11	Contrôle	Contrôle donnant lieu à un rapport favorable inconditionnel	105,20 €
T12	Contrôle	Analyse approfondie inutile : annonce qu'aucun travail réalisé	63,12 €

Montant par nombre de niveau N (rez-de-chaussée = un niveau) et nombre de logements

T21	Contrôle	Imm. de logements – nbr niv : $1 \leq N \leq 4$ et nbr de log. L : ≤ 12	210,39 €
T22	Contrôle	Imm. de logements – nbr niv : $4 < N < 8$ ou nbr de log. L : $12 < L < 24$	315,59 €
T23	Contrôle	Imm. de logements – nbr niv : $8 \leq N$ ou nbr de log. L : $24 \leq L$	420,79 €
T24	Contrôle	Logement unique dans un immeuble (appartement, studio, kot, etc)	52,60 €
T31	Contrôle	Hôpital	631,18 €
T32	Contrôle	Maison de repos, résidence services et centre d'accueil	631,18 €
T41	Contrôle	Etablis. d'hébergement touristique de capacité < 10 pers.	210,39 €
T42	Contrôle	Etablis. d'hébergement touristique de capacité C : $10 \leq C \leq 15$ pers.	420,79 €

T43	Contrôle	Etablis. d'hébergement touristique de capacité > 15 pers.	631,18 €
T51	Contrôle	Endroit de camp	105,20 €
T52	Contrôle	Salle accessible au public	210,39 €
T53	Contrôle	Cinéma, théâtre, salle de spectacle avec dessous/dessus machiné	420,79 €
T61	Contrôle	Bâtiments et installations industrielles de superficie < 2000 m ²	315,59 €
T62	Contrôle	Bâtiments et installations industrielles de superficie ≥ à 2000 m ²	631,18 €
T71	Contrôle	Gardien(ne) ONE	105,20 €
T72	Contrôle	Crèches jusqu'à 15 enfants	210,39 €
T73	Contrôle	Ecoles et crèches de plus de 15 enfants	420,79 €
T81	Contrôle	Stades de capacité ≤ 2500 places	315,59 €
T82	Contrôle	Stades de capacité > 2500 places	631,18 €
T91	Contrôle	Commerces de superficie < 2000 m ²	210,39 €
T92	Contrôle	Commerces de superficie ≥ 2000 m ²	420,79 €
T101	Contrôle	Manifestation temporaire	105,20 €
T102	Contrôle	Bâtiments ne correspondant pas aux catégories précédentes	210,39 €

DIVERS

U1	Divers	Test de bouches et bornes (de 1 à 3 bouches/bornes)	210,39 €
U2	Divers	Test d'accessibilité	105,20 €
U3	Divers	Analyse/rédaction de documents	26,30 €
U4	Divers	Participation à une réunion de sécurité	94,68 €
U5	Divers	Avis préalable – consultance	52,60 €
U6	Divers	Duplicata de rapport	21,04 €

Article 7

Les montants facturés pour la consultation d'un pré-projet dans le cadre d'une demande de permis seront déduits du montant facturé dans le cadre de la demande d'examen du projet sur plans.

Article 8

En ce qui concerne les dossiers qui engendreront manifestement un travail beaucoup plus conséquent que les autres dossiers du même type, en raison de leur ampleur ou de leur complexité, les forfaits pourront être augmentés du temps supplémentaire passé par le préventionniste, facturé au taux horaire repris au sein du règlement (code G1).

Article 9

La date déterminant le tarif de facturation applicable est, pour les missions qui ne nécessitent pas la rédaction d'un rapport, la date d'exécution de la mission. Pour les missions ponctuées par la rédaction et la transmission d'un rapport de prévention, la date est celle de la finalisation de ce dernier.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS DU SERVICE OPERATIONNEL ET DU SERVICE PREVENTION

Article 10

Pour les prestations facturées par ¼ heure, tout ¼ heure commencé est dû. L'intervention débute au départ de la caserne et s'achève lors du retour au casernement.

Article 11

Le paiement de la facture doit intervenir dans les 30 jours.

Dans le cas contraire, un rappel est adressé. Celui-ci met explicitement le débiteur en demeure de payer. Un nouveau délai de quinze jours est alors accordé.

A défaut de paiement dans ce délai, un second rappel est envoyé par pli recommandé à la poste et le montant de la facture est majoré de 10 % pour frais administratifs. En l'absence de paiement à l'expiration d'un ultime délai de dix jours, la zone confiera, sans autre avertissement, le dossier à son avocat pour enclencher les procédures de récupération de créances. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétents.

Article 12

Au 1^{er} janvier de chaque année, les montants mentionnés aux chapitres relatifs aux prestations du service opérationnel et du service prévention sont adaptés en fonction du dernier indice des prix à la consommation en vigueur. L'année de base est l'an 2004.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS DES SERVICES AMBULANCE, OPERATIONNEL ET PREVENTION

Article 13

Les tarifs repris au sein du présent règlement s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle d'une T.V.A. ; laquelle peut être due en application des articles 1^{er} et suivants du Code T.V.A. et ce, conformément à la décision T.V.A. du 14 décembre 2015 n° ET.128.051.

Article 14

Le présent règlement est applicable à toute personne physique ou morale, à tout organisme public ou privé à l'exception de la Province de Liège et des communes associées à LIEGE ZONE 2 IILE-SRI et leur C.P.A.S. agissant pour leurs activités propres. Tout tiers associé reste concerné par les présentes dispositions et ne fera l'objet d'aucune exception.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2024. Lors de son entrée en vigueur, le règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

La décision a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

Sandrine BRANDS.

Michel FAWAY.